

**AFFICHÉ**  
**13 JUN 2024**  
MAIRIE DE CARROS

201

Le Maire de la VILLE DE CARROS,  
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,  
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,  
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 31 mai 2024, formulée par [REDACTED] présidente du comité des fêtes de CARROS, 360 chemin de la Tuilière 06510 Carros, en vue d'être autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 2<sup>ème</sup> groupe, le samedi 13 juillet 2024 de 19H00 à 23h59, au Parc de la tourre.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : [REDACTED] est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons du groupe 2 pour l'occasion suivante : Manifestation du samedi 13 juillet 2024

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux formé auprès du maire de Carros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

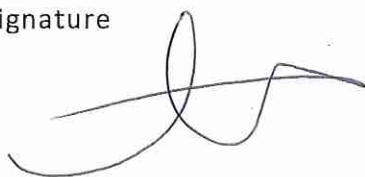
23h59, le samedi 13 juillet 2024

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à [REDACTED] présidente du comité des fêtes de CARROS.

Notifié le

Fait à Carros, le 05 juin 2024

Signature



Le Maire,

Yannick BERNARD.

